

(A)

( N° 222. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1854.

---

Régularisation, au budget de la dette publique pour l'exercice 1854, des crédits relatifs à la nouvelle dette à 4 1/2 p. c. et à la dette flottante.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Lorsque vous avez voté le budget de la dette publique pour l'exercice 1854, le chiffre de la nouvelle dette 4 1/2 p. % à dériver de la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, n'était point encore connu. On fut donc obligé d'allouer les crédits nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement de cette dette, pour un capital approximatif évalué à 142,631,656 francs.

Depuis lors ce capital a été définitivement établi à 142,615,500 francs. Une loi postérieure à celle du budget (la loi du 14 juin 1853) ayant ensuite autorisé la négociation d'un capital de 15 millions de francs en titres nouveaux à 4 1/2 p. %, pour le produit être appliqué à la réduction de la dette flottante, le chiffre total de la dette à 4 1/2 p. % dont il s'agit a été ainsi élevé au capital de 157,615,500 francs.

C'est sur ce dernier capital que les sommes relatives au paiement des intérêts, à la dotation d'amortissement et aux frais, doivent porter depuis le 1<sup>er</sup> mai 1853, époque d'entrée en jouissance des titres de la nouvelle dette.

Déjà la loi du 16 juin 1853 (*Moniteur* n° 172) a régularisé, dans le sens indiqué, les crédits de l'exercice 1853; il s'agit aujourd'hui de faire la même opération pour l'exercice 1854.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, est destiné à atteindre ce but. Il contient, en outre, comme formant le corollaire des augmentations proposées aux art. 15 et 16 du budget de 1854, une modification à l'art. 18 concernant la dette flottante.

Voici quelques explications à l'égard des changements introduits à ces trois articles :

ART. 15. Les sommes allouées pour intérêts et amortissement de la nouvelle dette à 4 1/2 p. % s'élèvent ensemble à . . . fr. 7,131,582 80

D'autre part . . . fr. 7,431,582 80

Ces allocations doivent d'abord être diminuées du montant des intérêts et de l'amortissement afférents au capital de 16,336 francs, formant la différence entre le capital approximatif de la dette indiqué au budget et le capital réel de cette même dette . . . . . 817 80

Fr. 7,430,765 00

et augmentées, par contre, de la somme nécessaire au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital de 15 millions, dont la négociation est autorisée par la loi du 14 juin 1853, soit . . . . . 750,000 00

Total du nouvel article . . . . . fr. 7,880,765 00

ART. 16. L'augmentation de 3,000 francs, demandée pour frais de la nouvelle dette à 4 1/2 p. %, est la conséquence de la réunion au capital de cette dette résultant de conversion, du capital de 15 millions de dette flottante dont la consolidation a été décrétée.

ART. 18. Le crédit de 880,000 francs, alloué au budget de l'exercice 1854 pour intérêts de la dette flottante, est basé sur une émission de 22 millions, montant arrondi du découvert du trésor établi dans l'exposé joint au projet de budget des voies et moyens dudit exercice.

Dans l'intervalle, le chiffre de ce découvert a été modifié; la situation du trésor, formée au 1<sup>er</sup> septembre 1853, l'ayant fixé à une somme de 26 millions, c'est sur ce dernier capital que le montant des intérêts de la dette flottante doit être calculé. Il y aurait donc lieu d'allouer, pour l'exercice 1854, le même crédit que celui qui a été reconnu nécessaire pour l'exercice 1853, lequel s'élève à 1,050,000 francs.

Mais, comme l'intérêt sur le capital de 15 millions de dette flottante, dont la consolidation est décrétée, figure dans cette somme de 1,050,000 francs, et qu'il est également porté dans le crédit relatif aux intérêts de la nouvelle dette à 4 1/2 p. %, je pense qu'il convient, ainsi que cela a été fait pour l'exercice 1853, et afin de ne pas avoir deux crédits pour la même partie de dette, de réduire le crédit concernant la dette flottante de la somme d'intérêt afférente au capital de 15 millions dont il s'agit, tout en laissant au Gouvernement la faculté d'imputer sur l'article 18 jusqu'à concurrence de la somme de 1,050,000 francs, dans le cas où la négociation, autorisée par l'art. 5 de la loi du 14 juin 1853, serait retardée et nécessiterait ainsi cette augmentation.

Les trois crédits mentionnés au projet de loi ci-joint montent ensemble à . . . . . fr. 8,358,765 00

Les mêmes crédits alloués par la loi du budget ne s'élevant qu'à 8,036,582 80

Les nouveaux crédits présentent, sur les anciens, une augmentation de . . . . . fr. 322,182 20

qui sera couverte, ainsi que le porte la disposition finale du projet de loi, au moyen d'une émission de bons du trésor.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

# PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

Les crédits alloués par les art. 15, 16 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1854, sont annulés et remplacés par les crédits suivants :

ART. 15. A. Intérêts à 4 1/2 p. % sur un capital de 137,615,500 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1 <sup>er</sup> décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1854) . . . fr.	7,092,688 50
B. Dotation de l'amortissement de cette dette à 1/2 p. % du capital (mêmes semestres) . . . . . fr.	788,076 50
Total. . . . . fr.	7,880,765 00

ART. 16. Frais relatifs à la même dette. . . . . 28,000 00

ART. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante . . . . . 450,000 00

(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 francs, dans le cas où la négociation, autorisée par l'art. 5 de la loi du 14 juin 1853, serait retardée et nécessiterait cette augmentation.)

La somme de fr. 522,182-80, formant la différence entre les crédits ci-dessus indiqués et ceux de même nature, figurant au budget de la dette publique de l'exercice 1854, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 20 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.